

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'ACHAT D'UN VELO

Un dossier par vélo

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC) souhaite encourager la pratique du vélo sur son territoire. Pour cela, avec l'appui financier de Grand Calais Terres et Mers et de la Communauté de Communes Pays d'Opale pour la commune de Guînes, il met en place un dispositif pour accompagner l'équipement des ménages de son ressort territorial en proposant une subvention à l'achat d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique (VAE).

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo ou d'un VAE. Dans un premier temps, le bénéficiaire référent (ou son tuteur légal pour les mineurs) retourne aux services de Grand Calais Terres & Mers (pour les habitants de Calais, Marck, Sangatte/Blériot-Plage, Coquelles, Coulogne, Hames-Boucres, Nielles-Lès-Calais, Saint-Tricat, Bonningues-Lès-Calais, Fréthun, Pihen-les-Guînes, Les Attaques, Escalles, Peuplingues) ou à la mairie de Guînes (pour les habitants de cette commune) son dossier de demande complété (formulaire et pièces annexes).

Dans un second temps, les services vérifient que le dossier est complet, que le demandeur remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité et que les crédits nécessaires sont disponibles.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Pourront bénéficier de la subvention :

- Les personnes physiques justifiant de leur résidence principale sur le territoire du SITAC (Bonningues-lès-Calais, Calais, Coquelles, Coulogne, Escalles, Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques, Marck, Nielles-lès-Calais, Peuplingues, Pihen-lès-Guînes, Saint-Tricat, Sangatte, Guînes).
- Tout membre rattaché à un foyer fiscal, âgé de plus de 10 ans

Sont exclus du champ d'octroi de cette subvention :

- Les personnes morales

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS ELIGIBLES

Les véhicules concernés par cette mesure sont :

- Tout type de vélos : les vélos de ville, les vélos hollandais, les vélos « tout chemin » (VTC), les vélos « tout terrain » (VTT), les vélos de course, les vélos pliables, les vélos cargos, etc...

- Les VAE répondant à la réglementation en vigueur (*directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 «cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler»*). Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique.

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES DE LA SUBVENTION

Le SITAC s'engage à attribuer une subvention de :

- 100 € pour les vélos qui ne sont pas à assistance électrique
- 250 € pour les VAE (cf. article 3)

Cette subvention est attribuée dans la limite du prix d'achat du vélo, par membre rattaché au foyer fiscal de plus de 10 ans en résidence principale. L'aide est nominative. Une personne ne pourra bénéficier de l'aide du SITAC qu'une seule fois (soit pour un vélo classique soit un VAE).

Cette aide pourra le cas échéant se cumuler avec d'autres dispositifs similaires mis en place par l'Etat, les autres collectivités ou tout autre organisme dans la limite cumulée du montant d'achat.

Le dispositif est mis en place pour une période de 6 mois à savoir pour les vélos achetés entre le 01 novembre 2023 et le 30 avril 2024.

Il est précisé que les vélos éligibles devront être équipés systématiquement d'un éclairage avant et arrière (soit intégré, soit rajouté). Cette précision devra être mentionnée sur la facture fournie par l'enseigne.

Les vélos neufs ou d'occasion sont tous deux éligibles à la présente subvention. Toutefois, les vélos d'occasion devront avoir été achetés dans une enseigne agréée de type « atelier » ou magasin spécialisé.

EXEMPLES DE SIMULATIONS :

*Achat d'un vélo de ville neuf dans une grande enseigne à 259 €
Subvention octroyée = 100 € / reste à charge = 159 €*

*Achat d'un vélo de ville neuf dans une grande enseigne à 259 €
Subvention octroyée par un dispositif similaire : 50€
Subvention octroyée = 100 € / reste à charge = 109 €*

*Achat d'un vélo d'occasion dans un magasin spécialisé à 89 €
Subvention octroyée = 89 € / reste à charge = 0 €*

*Achat d'un VAE à 1199 € dans un magasin spécialisé
Subvention octroyée = 250 € / reste à charge = 949 €*

L'achat du vélo devra avoir été effectué dans une enseigne (grande distribution, magasins de sport, enseignes spécialisées, magasins-ateliers) présente sur le territoire communautaire. Les achats effectués sur internet dans une enseigne située hors de Grand Calais Terres & Mers ou de la Communauté de Communes Pays d'Opale ne seront pas éligibles.

La vente d'occasion entre particuliers ne sera pas éligible.

Le bénéfice de la subvention se fera en deux étapes :

4.1 Dépôt du dossier de demande de la subvention

Le demandeur ressortissant du territoire de la communauté d'agglomération GCTM devra déposer un dossier complet soit auprès de l'accueil des services de Grand Calais Terres & Mers, soit en version dématérialisée sur une plateforme sécurisée qui est accessible depuis la page d'accueil du site internet de la collectivité (<https://www.grandcalais.fr/>).

Le demandeur ressortissant de la commune de Guînes peut déposer le dossier auprès de l'accueil de la mairie de Guînes.

Le dossier comprend :

- Le formulaire de demande, dûment complété (comprenant notamment l'attestation sur l'honneur) ;
- Une attestation ou un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- La facture d'achat du vélo, éligible à compter du 1er novembre 2023 (inclus) jusqu'au 30 avril 2024 (inclus), reprenant :
 - o Le nom et l'adresse de l'enseigne où a été effectué l'achat
 - o Le nom et l'adresse du demandeur (qui sera la même que sur le formulaire de demande)
 - o Le modèle du vélo (avec assistance électrique ou non)
- La copie de la carte d'identité recto-verso ;
- La copie du livret de famille, justifiant la demande pour les personnes mineures ;
- Un RIB (relevé d'identité bancaire, au nom du demandeur/du parent ou tuteur légal pour les mineurs) ;

LES DOSSIERS SERONT A DEPOSER AU PLUS LE TARD LE 1ER JUIN 2024.

Les demandes seront instruites par les services sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Tout dossier incomplet devra être complété avant le 1er septembre 2024 sous peine de forclusion.

Le demandeur sera informé par mail (ou exceptionnellement par courrier si la personne ne dispose pas d'une adresse mail) des suites qui sont données à sa demande.

4.2 Versement de la subvention

Après validation du dossier par les services et par la trésorerie publique, la subvention sera versée sous forme de virement administratif sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient subvenir à l'appréciation de la juridiction compétente.